

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU PETR GARRIGUES ET COSTIERES DE NIMES

Nombre de délégués

Afférents au Comité Syndical :
20 titulaires et 20 suppléants

En fonction :
20 titulaires et 20 suppléants

Présents :
13 titulaires et 1 suppléant

Excusés/absents :
7 titulaires
- dont suppléés : 1
- dont représentés : 1
19 suppléants

Votants : 15

Date de la convocation

13 janvier 2025

Numéro de la délibération

25-05

Objet de la Délibération

**Mandatement du Centre de Gestion
du Gard pour un contrat d'assurance
statutaire**

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le
Et publication ou notification
Le

L'an deux mille vingt-cinq, le douze février à dix-huit heures, le Comité Syndical, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle YANNICOPOULOS de la Communauté d'Agglomération à Nîmes, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les délégué(e)s du PETR :

Pour la communauté d'agglomération Nîmes Métropole :

Titulaires : Monsieur Jacques BOLLÈGUE, Madame Aline BRUGUIÈRE, Monsieur Jean-Luc DESCLOUX, Monsieur Gaël DUPRET, Monsieur Renaud LEROI et Monsieur Rémi NICOLAS.

Suppléants : Monsieur Daniel VOLEON.

Pour la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence :

Titulaires : Monsieur Nelson CHAUDON, Madame Eliane LACROIX, Madame Myriam NESTI, Monsieur Thierry PESENTI, Madame Sylvie ROSSIGNOL-PUT, Madame Claudine SEGERS et Monsieur Max SOULIER.

Avait donné pouvoir :

Monsieur Jean-Marie FOURNIER à Monsieur Thierry PESENTI.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Assurances ;

Vu le code des Marchés Publics ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance ;

Considérant l'opportunité pour le PETR Garrigues et Costières de Nîmes de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurances statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;

Considérant que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour un engagement de la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera ;

Nombre de délégués

Afférents au Comité Syndical :
20 titulaires et 20 suppléants

En fonction :
20 titulaires et 20 suppléants

Présents :
13 titulaires et 1 suppléant

Excusés/absents :
7 titulaires
- dont suppléés : 1
- dont représentés : 1
19 suppléants

Votants : 15

Date de la convocation

13 janvier 2025

Numéro de la délibération

25-05

Objet de la Délibération

Mandatement du Centre de Gestion
du Gard pour un contrat d'assurance
statutaire

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le
Et publication ou notification
Le

Les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré, décident :

- De mandater le Centre de Gestion du Gard pour la négociation d'un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer ;
- De s'assurer que le contrat couvre tout ou partie des risques suivants :
 - Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, maladie ordinaire, longues maladie/longue durée, maternité.
 - Agents IRCANTEC, de droit public : accident du travail, accident de trajet, maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité.
 - Durée du marché : 4 ans
 - Régime du contrat : capitalisation.
- De garder la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes que de conditions de garantie et d'exclusion,
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette délibération.

Résultat du vote : POUR : 15 CONTRE : 00 ABSTENTION : 00

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Extrait certifié conforme au Registre des délibérations
du PETR Garrigues et Costières de Nîmes

